

en Bulgarie est similaire: la loi sur le contrôle des substances narcotiques et produits précurseurs a été adoptée en mars 1999, et à Malte, l'ordonnance sur les drogues dangereuses fournit le cadre d'application de la directive. Dans le cas de la Turquie, la loi n° 2313 sur le contrôle des substances narcotiques de 1933 a été modifiée en 1996 par la loi n° 4208 établissant que la production, l'importation, l'exportation, le transfert, la possession, l'achat et la vente des substances énumérées aux tableaux I et II figurant en annexe à la convention des Nations unies contre le trafic illégal de substances narcotiques et psychotropes de 1998 nécessitent la permission du ministère de la santé; sinon il s'agit d'infractions pénales.

(2002/C 277 E/215)

**QUESTION ÉCRITE E-1376/02**

**posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission**

(14 mai 2002)

**Objet:** Champs électromagnétiques

La Commission peut-elle confirmer que les normes européennes de conformité des stations de base doivent être publiées pour juillet 2002 et donner l'assurance que l'échéance sera respectée? Peut-elle confirmer que les normes définiront les conditions de mise en service d'antennes, en prenant en compte les autres installations existantes ainsi que leurs émissions?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(28 juin 2002)

En vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement et du Conseil du 9 mars concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>(1)</sup>, qui régit les équipements hertziens (y compris les pylônes de téléphonie mobile), les fabricants sont tenus de garantir la sécurité de ces équipements.

En particulier, l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive fait obligation aux fabricants de protéger la santé de l'utilisateur et de toute autre personne lorsqu'un équipement hertzien est utilisé conformément à l'usage prévu. L'article 7, paragraphe 2, autorise expressément les autorités nationales à limiter l'utilisation des équipements hertziens pour des motifs liés à la protection de la santé publique, par exemple en imposant une distance minimale entre les pylônes téléphoniques et le public.

La recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999<sup>(2)</sup> contient des lignes directrices sur les niveaux de sécurité à respecter. Elle invite les États membres à limiter à certains niveaux l'exposition du grand public aux champs électromagnétiques compris entre 0 Hz et 300 GHz. Les limitations de base et les niveaux de référence figurant dans la recommandation visent à assurer un niveau de protection élevé aux utilisateurs contre les effets immédiats et à long terme des rayonnements non ionisants émis par les équipements hertziens.

La Commission a mandaté les organismes européens de normalisation (mandat M/305) pour veiller à ce que les équipements mis sur le marché et/ou mis en service soient conformes à la directive susmentionnée. Le comité européen pour la normalisation électrotechnique (Cenelec) a répondu à cette demande en incluant dans son programme une série de normes liées aux stations de base.

Il travaille en particulier à l'élaboration des normes suivantes:

- une norme harmonisée relative à la mise sur le marché de produits destinés aux stations de base. Cette norme garantit que les exigences concernant ces produits sont harmonisées au sein de la Communauté et qu'une station de base, installée de façon isolée, n'expose pas, dans la zone de sécurité déclarée par le fabricant, le public (ou les travailleurs) à des niveaux dépassant ceux recommandés par le Conseil ou réglementés par ailleurs. Cette norme a été soumise au vote et adoptée le 24 mai 2002;
- une norme harmonisée concernant la mise en service de stations de base en présence d'autres sources d'exposition. Cette norme permettra au gestionnaire de réseau de déterminer dans quelle mesure la zone de sécurité entourant une station de base doit être élargie compte tenu des autres sources. Le projet technique sera achevé pour septembre 2002 et il faudra compter encore six mois environ pour la procédure d'adoption;

- une norme harmonisée sur la mesure in situ des niveaux d'exposition. Cette norme dont la préparation technique devrait être terminée avant la fin de l'année permettra de mesurer de façon harmonisée l'exposition réelle sur le terrain. Elle sera utilisée essentiellement par les autorités publiques pour répondre avec précision aux citoyens préoccupés par les niveaux d'exposition à domicile, au travail, etc.
- La Commission attire en outre l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle a demandé l'avis du comité scientifique de la toxicité, de l'éco-toxicité et de l'environnement et que celui-ci a confirmé les limites recommandées par le Conseil. Le texte de cet avis est disponible sur le site Internet Europa <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 7.4.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999.

<sup>(3)</sup> Implementation Report on the Council Recommendation limiting the public exposure to electromagnetic fields (0 Hz to 300 GHz) see [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/outcome\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/outcome_en.html).

(2002/C 277 E/216)

### QUESTION ÉCRITE E-1380/02

posée par **Paul Lannoye (Verts/ALE)** à la Commission

(14 mai 2002)

*Objet:* Importation de denrées et ingrédients alimentaires en provenance de pays tiers

L'article 9 de la directive 1999/2/CE <sup>(1)</sup> stipule entre autres qu'une denrée alimentaire traitée par ionisation ne peut être importée d'un pays tiers que si elle a été traitée dans une unité d'irradiation agréée par la Communauté et figurant sur une liste établie par la Commission.

La Commission peut-elle communiquer la liste de ces installations?

En outre, le Brésil autorise l'irradiation de pratiquement tous les aliments, et notamment des fruits. L'irradiation des oranges y est autorisée pour prolonger la durée de conservation avant la vente. Par ailleurs, les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et la pulpe des fruits peuvent y être irradiés pour contrôler la contamination microbienne.

Sachant, d'une part, que de nombreux jus d'orange présents sur le marché européen sont reconstitués à partir de concentrés et de pulpes provenant du Brésil et, d'autre part, qu'il est difficile, voire impossible, de détecter si un jus de fruit a été traité par ionisation, comment peut-on être sûr que les jus d'orange présents sur notre marché n'ont pas subi ce type de traitement?

<sup>(1)</sup> JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(21 juin 2002)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, une denrée alimentaire traitée par ionisation ne peut être importée d'un pays tiers que si elle a été traitée dans une unité d'irradiation agréée par la Communauté. À ce jour, des unités d'irradiation sud-africaines et hongroises ont demandé l'agrément. L'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission a inspecté ces unités et examiné la capacité de contrôle des autorités compétentes des pays concernés. Les rapports correspondants peuvent être consultés sur le site internet de la direction générale (DG) «Santé et protection des consommateurs» de la Commission à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/fi/reports/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/fi/reports/index_en.html).

Lorsque les unités d'irradiation et les autorités compétentes auront donné les suites qu'il convient aux recommandations de l'Office alimentaire et vétérinaire, la Commission proposera d'accorder formellement l'agrément aux unités en question.